
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0437/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/CO/ADEU/DG/SCP pour la fourniture, pose et mise en service d'un groupe électrogène de 165 KVA au marché Rood Woko (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2024 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B N Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane COMPAORE et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka GAMPENE et W. Alain TIENDREBEOGO, représentant l'Agence de développement économique urbain (ADEU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rachida ISSAKA et Monsieur Mathieu NIAMPA, représentant STGE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/CO/ADEU/DG/SCP pour la fourniture, pose et mise en service d'un groupe électrogène de 165 KVA au marché Rood Woko (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3998 du mardi 29 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 novembre 2024 ; que WATAM SA a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 04 novembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ;

que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au vendredi 08 novembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence de développement économique urbain (ADEU) de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2024-02/CO/ADEU/DG/SCP pour la fourniture, pose et mise en service d'un groupe électrogène de 165 KVA au marché Rood Woko (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au motif que les spécifications techniques sont non exhaustives à l'item 1.1 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif constitue une violation grave, sinon en ce qui concerne les textes régissant la commande publique, l'autorité contractante n'a pas le droit de déclarer ses spécifications techniques non exhaustives à l'item 1.1 car il a respecté scrupuleusement tout ce que l'autorité contractante a demandé au niveau de cet item ; qu'en rappel, cet item du bordereau des prix pour les fournitures exige des soumissionnaires de préciser la marque du moteur et de l'alternateur du groupe électrogène proposé dans les prescriptions techniques ; qu'il a respecté cette exigence en proposant un groupe électrogène avec un moteur de marque PERKINS et d'alternateur de marque ULEENGEN ;

qu'il réfute par conséquent ce grief et soutient avoir respecté et fourni toutes les informations demandées par l'autorité contractante dans l'item 1.1 ; que la non-conformité de son offre alléguée par la CAM n'est nullement fondée ; qu'il a même saisi l'autorité contractante en recours préalable par courrier n°001-2024/000011/WATAM SA/DG/MP/Cs à la date du 04 novembre 2024 et ce, sans réponse;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé dans les faits ;

considérant que le requérant réaffirme sa position en soutenant que son offre est conforme à tout point de vue au dossier ;

considérant que le représentant de la CAM a noté qu'au cours des travaux, c'est le contrôleur financier qui a soutenu que le soumissionnaire WATAM a modifié l'item 1.1 en cause et que cela serait une cause suffisante de rejet ; qu'à la réception du recours préalable, il a contacté l'intéressé pour recueillir sa réaction mais resté sans suite ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'en plus du motif soulevé par la CAM, il y a lieu de noter que l'alternateur de marque ULEENGEN proposé par WATAM SA n'est pas conforme au besoin décrit dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le formulaire « liste des fournitures et calendrier de livraison » n'a pas été renseigné par le requérant rendant ainsi certaines informations non exhaustives ; que la CCAM a bien procédé en rejetant son offre sur ce motif ; que sur le moyen de non-conformité de l'alternateur de marque ULEENGEN soulevé par l'attributaire provisoire, aucun moyen probant n'a été apporté pour justifier sa position ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WATAM SA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/CO/ADEU/DG/SCP pour la fourniture, pose et mise en service d'un groupe électrogène de 165 KVA au marché Rood Woko (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 novembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon